

L'article 19 de la loi confère au Gouverneur en Conseil le pouvoir de faire des règlements se rapportant audit article. Par ordre en conseil en date du 1er février 1932, les anciens règlements ont été révisés et sanctionnés.

En 1933 l'Île du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse ont conclu avec le gouvernement fédéral des accords en vertu desquels les pensions de vieillesse devaient payables le 1er juillet 1933 dans l'Île du Prince-Edouard et le 1er mars 1934 dans la Nouvelle-Ecosse. La loi fédérale des pensions de vieillesse est maintenant en vigueur dans sept des neuf provinces: l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, la Nouvelle-Ecosse, l'Ontario, l'Île du Prince-Edouard et la Saskatchewan, ainsi que les Territoires du Nord-Ouest.

Durant la session de 1930, la législature du Nouveau-Brunswick vota une loi des pensions de vieillesse qui serait mise en vigueur à une date qui devait être fixée par proclamation. Le commissaire de l'or du Yukon fut autorisé en 1927, par une ordonnance du Conseil territorial, à conclure un accord avec le gouvernement fédéral en vue d'obtenir l'avantage de la loi des pensions de vieillesse pour les habitants du territoire. Aucun projet d'ordre administratif pour l'adoption du système au Yukon ne fut soumis à la sanction du Gouverneur en conseil. Le Québec est actuellement la seule province qui n'ait pas adopté de loi des pensions de vieillesse et, en vertu des termes de la loi fédérale, elle ne peut conclure d'entente avec le gouvernement du Dominion pour obtenir le bénéfice de cette loi fédérale.

Le tableau 26 est un état financier des pensions de vieillesse au Canada à la fin de l'année civile 1934. Les versements totaux du dernier trimestre de cette année étaient de \$5,825,099.

## 26.—Récapitulation statistique des pensions de vieillesse au Canada au 31 décembre 1934.

Détails.	Loi de l'Alberta en vigueur le 1er août 1929.	Loi de la Colombie Britannique en vigueur le 1er sept. 1927.	Loi du Manitoba en vigueur le 1er sept. 1928.	Loi de la Nouvelle-Ecosse en vigueur le 1er mars 1934.	Loi de l'Ontario en vigueur le 1er nov. 1929.
Pensionnaires au 31 déc. 1934.....	6 947	8 893	9 995	11 970	48 899
Moyennes mensuelles.....	\$ 17-69	19-29	18-61	14-40	18-42
Rapport des bénéficiaires à la population <sup>1</sup> .....	0-90	1-23	1-37	2-27	1-37
Rapport des personnes âgées de plus de 70 ans à la population <sup>1</sup> .....	2-16	3-37	2-81	5-02	4-31
Rapport des bénéficiaires aux habitants âgés de plus de 70 ans <sup>1</sup> .....	41-80	36-43	48-52	45-29	31-78
Total des versements depuis l'adoption de la Loi jusqu'au 31 déc. 1934.....	5 259 775	9 469 554	10 044 150	1 538 865	45 363 652
Contributions du gouvernement fédéral.....	3 581 407	6 071 793	6 559 038	1 154 149	30 061 366

  

Détails.	Loi de l'Île du Prince-Edouard en vigueur le 1er juillet 1933.	Loi de la Saskatchewan en vigueur le 1er mai 1928.	Loi des Territoires du Nord-Ouest arrêté en conseil en vigueur le 25 janv. 1929.	Total.
Pensionnaires au 31 déc. 1934.....	1 496	9 904	7	98 111
Moyennes mensuelles.....	\$ 9 91	16-30	18-98	-
Rapport des bénéficiaires à la population <sup>1</sup> .....	1-68	1-02	0-07	-
Rapport des personnes âgées de plus de 70 ans à la population <sup>1</sup> .....	6-38	2-10	0-80	-
Rapport des bénéficiaires aux habitants âgés de plus de 70 ans <sup>1</sup> .....	26-34	48-71	7-86	-
Total des versements depuis l'adoption de la Loi jusqu'au 31 déc. 1934.....	225 181	9 195 300	7 775	81 104 253
Contributions du gouvernement fédéral.....	168 886	6 020 614	7 775	53 625 027

<sup>1</sup> Les pourcentages sont basés sur la population de 1934 telle que fournie par le Bureau fédéral de la Statistique.